

DECISION DU PRESIDENT
Guingamp-Paimpol Agglomération

OBJET : Réalisation d'un contrat de ligne de trésorerie d'un montant de 2 000 000 € auprès de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-1 pour les EPCI,

Vu la délégation du conseil d'agglomération au Président accordée par délibération n° DEL2020-09-265 du 15/09/2020 rendue exécutoire en date du 25/09/2020,

Vu l'arrêté du Président n° A2024-046 donnant délégation de fonction à Monsieur Vincent CLEC'H, Vice-Président, notamment dans son article 2 :

- La réalisation des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 4 000 000 € pour l'ensemble des crédits.

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération

DECIDE

De contracter auprès de la Caisse d'Epargne un contrat de ligne de trésorerie d'un montant total de 2 000 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Objet : Ligne de trésorerie annuelle

Montant : 2 000 000 euros

Durée : 1 an

Taux d'intérêt : Euribor 1 semaine + marge de 0.50 %

Base de calcul : exact/360

Process de traitement automatique :

- tirage : crédit d'office remboursement : débit d'office

Demande de tirage : aucun montant minimum

Demande de remboursement : aucun montant minimum

Paiement des intérêts : chaque trimestre civil par débit d'office

Frais de dossier : 0 €

Commission d'engagement : 0,05 % du montant de la ligne (1 000 €)

Commission de non utilisation : 0,03 % de la différence entre le montant moyen utilisé et le droit de tirage

Guingamp, le 18 mars 2025

Le Président de Guingamp-Paimpol

Agglomération,

Vincent LE MEAUX

Par délégation du Président,

Vincent CLEC'H



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).